

Les projets en détail

Le vote sur ces deux projets vise uniquement à inscrire dans la Constitution les principes régissant la naturalisation et le droit de cité. Mais le peuple doit aussi connaître les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire. C'est pourquoi le Parlement a déjà arrêté les dispositions légales correspondantes*, qui n'entreront toutefois en vigueur qu'en cas d'acceptation des modifications constitutionnelles et pour autant que le référendum ne soit pas demandé.

Les principes dans la Constitution, les détails dans la loi

Premier objet

La nouvelle disposition constitutionnelle donne à la Confédération la compétence de fixer des règles pour la naturalisation des jeunes étrangers qui ont passé leur enfance en Suisse et y ont suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire.

Ces jeunes de la deuxième génération, dont les parents ont immigré en Suisse, auront partout les mêmes chances d'être naturalisés, aux mêmes conditions. Les cantons restent néanmoins compétents pour chaque demande de naturalisation.

Chances égales dans tout le pays

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la loi modifiée disposera que, pour déposer une demande de naturalisation facilitée, le requérant devra:

Conditions de la naturalisation

- être âgé de 14 à 24 ans;
- être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- avoir accompli cinq ans au moins de scolarité obligatoire en Suisse;
- avoir habité au moins deux ans la commune dans laquelle il demande le droit de cité;
- s'être familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec une langue nationale;
- se conformer à la législation suisse;
- ne pas compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Les émoluments se limiteront à la couverture des frais.

* Adresse Internet: www.imes.admin.ch

Plus de la moitié des cantons ont déjà introduit de leur propre chef des facilités en matière de naturalisation pour les jeunes de la deuxième génération. Ces réglementations ont donné satisfaction. Toutefois, elles sont disparates en ce qui concerne les conditions préalables, la procédure et les coûts, et elles conduisent à des inégalités de traitement. Il convient donc d'harmoniser les conditions de la naturalisation.

Simplifications cantonales satisfaisantes, mais procédures trop disparates



Facilités

Ces 14 cantons facilitent déjà la naturalisation des jeunes étrangers:

AR, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SO, TI, VD, ZH, ZG

Aucune facilité

Dans ces 12 cantons, aucune facilité n'a encore été prévue:

AG, AI, BL, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS

Le projet touche également un autre point, largement accepté: la simplification de la **procédure ordinaire de naturalisation**, à laquelle restent soumis les adultes de la deuxième génération qui ont dépassé l'âge de 24 ans et les immigrés de la première génération. Pour ces deux catégories, une double procédure, cantonale et communale, reste indispensable. En revanche, il n'est pas très utile que la Confédération délivre une autorisation au début de la procédure: il suffit qu'à l'issue de cette dernière, elle puisse donner ou non son assentiment. Pour se prononcer, elle déterminera en particulier si la personne requérante se conforme à la législation suisse et si elle ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de notre pays.

Procédure ordinaire:

L'approbation de la Confédération remplace l'autorisation

Deuxième objet

La seconde modification constitutionnelle confèrera à la Confédération la compétence de régler l'acquisition de la nationalité suisse, par les enfants de la troisième génération à leur naissance en Suisse. Ces enfants, dont les grands-parents ont immigré dans notre pays, ont la Suisse pour patrie, raison pour laquelle ils doivent naître Suisses sans devoir se soumettre à une procédure compliquée.

Droit à la nationalité
par la naissance
en Suisse

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la loi modifiée disposera que, par sa naissance en Suisse, l'enfant de la troisième génération acquerra la nationalité suisse si:

Conditions de
l'acquisition
de la nationalité
suisse

- le père ou la mère (il s'agira souvent des deux parents) a accompli au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse, et que
- le parent en question est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant.

Par une déclaration après la naissance, les parents peuvent renoncer à l'acquisition de la nationalité par leur enfant. Ce dernier pourra toutefois révoquer la déclaration de ses parents dès qu'il sera majeur, pour autant qu'il réside en Suisse.

Renonciation
des parents et droit
de révocation
de l'enfant

Les requérants d'asile n'étant pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, leurs enfants ne peuvent acquérir la nationalité suisse par leur naissance dans notre pays.

La réglementation
ne s'applique pas
aux enfants des
requérants d'asile

De nombreux Etats européens connaissent une réglementation semblable. D'autres pays, tels les Etats-Unis, vont même nettement plus loin: tous les enfants nés sur leur territoire obtiennent la nationalité du pays («droit du sol»). Quant à elle, la réglementation suisse ne s'appliquera que si l'un des parents au moins a passé son enfance en Suisse.

Comparaison
avec l'étranger